

(F.C.L) FEDERATION CYNOLOGIQUE LUXEMBOURGEOISE A.s.b.l.
Association sans but lucratif.
(Anciennement « Union Cynologique Saint-Hubert du Grand-Duché de Luxembourg A.s.b.l »)
Organisme fédéré de la Fédération Cynologique Internationale (F.C.I.)
Siège social : L-1430 Luxembourg, 22, Boulevard Pierre Dupong.
R.C.S. Luxembourg F 946



REFONTE DES STATUTS.

M

F946

07/04/2009 L090051739.02
CASH

Chapitre 1er: Dénomination. Siège. Objets. Durée.

Art.1^{er} L'association est dénommée FEDERATION CYNOLOGIQUE LUXEMBOURGEOISE A.s.b.l. (F.C.L). Elle est régie par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif telle que modifiée.

Art.2. Le siège social de l'association est établi au 22, Boulevard Pierre Dupong, L-1430 Luxembourg.

Art.3. L'association a pour objets:

- a) d'établir et d'appliquer la réglementation générale de la Cynologie nationale selon les dispositions de la F.C.I., de promouvoir et d'encourager l'amélioration et l'élevage des races de l'espèce canine, de servir et de défendre les intérêts de ses affiliés;
- b) de publier les règlements d'élevage, de les adapter aux connaissances génétiques, d'en surveiller l'exécution et de prendre, le cas échéant, les sanctions qui s'imposent;
- c) d'organiser des concours de sélection, de travail et de beauté pour chiens, d'en établir la réglementation et d'en surveiller l'application;
- d) de former des juges d'épreuves de travail et de beauté canines et de les agréer sur proposition des sociétaires concernés;
- e) de tenir le Livre des Origines Luxembourgeois (L.O.L.).

Art.4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre 2: Membres.

Art.5. L'association est composée de membres sociétaires, dont le nombre minimum ne peut être inférieur à trois. Les sociétaires devront obligatoirement être des personnes morales du type A.s.b.l. de droit luxembourgeois gardant leur autonomie et qui devront respecter les statuts et tous règlements d'ordre intérieur qui seraient établis ultérieurement.

Les sociétaires sont :

- 1) La Centrale du Chien d'Agrément et de Compagnie (C.C.A.C.) ;
- 2) La Centrale du Chien de Chasse du Grand-Duché de Luxembourg (C.C.C.) ;
- 3) La Centrale Luxembourgeoise du Sport pour Chiens d'Utilité (C.L.S.C.U).

Art.6. Le conseil d'administration décidera de l'admission de tout nouveau sociétaire en secret et au scrutin unanime à raison d'une seule voix par sociétaire. Le conseil d'administration pourra refuser l'admission de nouveaux membres sans avoir à donner de motifs.

Art.7. La qualité de sociétaire, ancienne ou à acquérir conformément à l'article 6 des présents statuts, se trouve continuée par le paiement de la cotisation ayant cours. Le taux statutaire maximum est de EUR 1.500.- (mille cinq cent euros).

Le jour de l'échéance est le 31 janvier de l'année courante.

La qualité de membre sociétaire se perd par:

- a) la démission écrite et motivée à adresser par courrier recommandé avec A.R. au conseil d'administration;
- b) le non-paiement de la cotisation annuelle endéans les trois mois suivants l'échéance;
- c) l'exclusion pour motif grave. Dans cette hypothèse, l'exclusion du sociétaire concerné sera proposée par le conseil d'administration. Le sociétaire concerné pourra provisoirement être exclu de l'association par décision du conseil d'administration. Le sociétaire concerné sera préalablement convoqué par écrit et entendu en ses moyens de défense. La décision sera prononcée définitivement par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et ayant droit au vote. Peut être constitutif de motif grave, entre autres, le fait de compromettre les intérêts de l'association ou le fait de ne pas respecter les statuts ou les règlements d'ordre intérieur qui seraient établis ultérieurement.

Art.8. Les sociétaires, présents ou à venir, s'engagent à servir la cause de l'association et à respecter tant les statuts que tous les règlements d'ordre intérieur existants ou qui seraient établis ultérieurement.

Art.9. Le sociétaire démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Chapitre 3: Administration.

Art.10. L'association est gérée par un conseil d'administration, élu moyennant un vote secret par l'assemblée générale et composé de trois administrateurs par sociétaire.

La durée des mandats est de trois ans avec faculté de reconduction.

Art.11. L'administrateur décédé, démissionnaire ou exclu sera remplacé endéans la quinzaine de la cessation de fonctions par son sociétaire d'origine et terminera le mandat de son prédécesseur. Sa nomination devra être entérinée par la prochaine assemblée générale.

Art.12. Le conseil désignera parmi ses administrateurs: Un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

Art. 13. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du président de séance est prépondérante.

Art.14. Le conseil est autorisé, en des circonstances exceptionnelles, à déléguer une partie de ses pouvoirs à des fins particulières et clairement définies à un de ses membres, voire à un tiers. Il est tenu de présenter à l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

La responsabilité des administrateurs est régie conformément à la loi.

Le conseil édictera son propre règlement d'ordre intérieur. Il instituera des commissions aux fins:

- a) d'organiser des expositions ou autres manifestations cynologiques;
- b) d'établir ou de modifier les conditions d'élevage ou la formation des juges;
- c) d'assurer une liaison avec l'organe officiel.

Ces commissions, comme toutes autres pouvant être créées, seront exclusivement composées de membres affiliés à des sociétés à objet principalement cynologique.

Chaque commission désignera en son sein un président et un secrétaire et, pour celles ayant une incidence financière, un trésorier particulier responsable à l'égard du trésorier général de l'association.

Les fonctions d'administrateurs de commission sont gratuites. Des frais relatifs aux travaux spéciaux seront dédommagés sur décision du conseil d'administration.

Art.15. D'anciens membres du conseil d'administration pourront se voir décerner le titre honorifique de leur fonction par le conseil d'administration.

Chapitre 4: Les comptes de l'association.

Art.16. Avant de présenter les comptes de l'association à l'assemblée générale, le trésorier général les présentera pour approbation au conseil d'administration et aux réviseurs de caisse.

Art.17. Les réviseurs de caisse, à raison d'un par sociétaire, non-membre du conseil d'administration, sont à désigner d'exercice en exercice par l'assemblée générale. Les réviseurs de caisse présenteront un rapport écrit ou verbal à l'assemblée générale.

Art.18. L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art.19. Une affectation de bénéfice aux sociétaires de l'association, passif intégralement réglé, est soumise au scrutin unanime du conseil d'administration à raison d'une seule voix par sociétaire.

Chapitre 5: Assemblées générales.

Art.20. L'assemblée générale ordinaire aura lieu dans le courant du mois de février au lieu et heure à désigner par le conseil d'administration. Elle est convoquée par ce même conseil au moins quinze jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour, soit par lettres individuelles, soit par publication à l'organe officiel de l'association.

Elle se prononcera sur les comptes de l'exercice écoulé, sur la décharge spéciale à accorder au trésorier général et la décharge concernant les autres administrateurs ainsi que sur le budget du prochain exercice.

Elle procédera aux nominations ou ratifications statutaires. Les candidatures écrites parviendront, sous peine de forclusion, au secrétaire général huit jours de calendrier avant l'assemblée.

Sur demande écrite et motivée de deux sociétaires, le conseil d'administration convoquera obligatoirement une assemblée générale extraordinaire, dans les formes prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Le procès verbal de l'assemblée générale, signé par le président et le secrétaire général du conseil d'administration, sera publié in extenso à l'organe officiel.

Art.21. Les sociétaires, représentés chacun par cinq délégués non-membres du conseil d'administration, bénéficient d'un droit de vote égal, soit de cinq voix par sociétaire.

Les décisions sont prises par la simple majorité des délégués présents. Le vote secret, obligatoire pour des questions personnelles, pourra être demandé par un tiers des délégués.

Les délégués seront munis de pouvoirs de représentation émis par le membre sociétaire afférent, lesquels seront vérifiés par le secrétaire général qui dressera la liste de présence.

Des procurations ne sont pas acceptées.

Chapitre 6: Modification des statuts. Représentation en justice. Dissolution.

Art.22. Toute modification aux statuts est soumise à la procédure prévue par la loi.

Art.23. L'association est représentée pour tous les actes judiciaires et extra judiciaires par son président de conseil d'administration, et à défaut par son vice-président.

Art.24. La dissolution amiable de l'association ne peut être prononcée qu'en vertu de la procédure prévue par la loi. En une telle éventualité, les biens de l'association, passif préalablement acquitté, seront repartis à parts égales entre les sociétaires.

Chapitre 7: Divers.

Art.25. Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les membres sociétaires se réfèrent à la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif telle que modifiée.

- 3 AVR. 2009

Enregistré à Luxembourg - Sociétés, le _____

Reference: LSO DD / 01224

Reçu (€):

Droit d'enregistrement	: 12 €
Droit de timbre	: 4 €
Provision pour le Mémorial	: 300 €
Total	: 316 €

M. Le ROOY